

Lettres patentes

Sur la forme de payement &
à cause du changement de
Monnoye.

Du mois de 9^{me}. 1554.

A l'honneur de Dieu et
au profit de la chose publique, ordonné
Est de Par le Roy et son conseil et
Commandés Establis, que toutes
manieres de vendeurs de vires, et de
toutes autres de vires, tous Marchands
Mentres, Laboureurs esouviens de
Vins, Serviteurs, et autres
quelconques, fassent et laissent

facteur de Mestiers de Labourage et
Service et marchandises, ramainent
et toutes leurs denrées, marchandises,
Labourage, Salaires et ouvrages
quelconques, par aucun endroit soy a
feu et prix convenables et suffisants
selon la valeur et cours de l'ette en
presente foire et monnoye et que tous
ceux qui ainsi ne le feront en soient
punys, sans grand de peine par
depuis escriptes

Item. Pour que plusieurs d'icelles
vendeurs qui s'efforcent de vendre
Leurs dits denrées, marchandises
à plus de juste prix selon l'aditte et
foire et monnoye s'efforcent de
la survente pour ce qui dient, tant
aux uns qui leur conviendrait faire pour
la grant priete des ouvriers, que

ne veulent faire besogne s'ils ne sont
 payés et de volonté, de payement
 Si ~~excuse~~ excuse que pour ledit
 mespris leur reviennent ainsi vendue
 Etirement leur de ditte denrées, leur
 autres dient que quant ordonnance
 sont faites et certaines exactions
 mises pour leur cause que de plus, sur
 leur journées et salaires de leurs ouvriers
 et Labouriers, plusieurs d'eux ne
 veulent au ouvrier aprouvé ne se
 despoigner se n'est en tâche, pour
 laquelle il conviendrait que les agents
 leur intention de salaires et de
 de raisonnable, Les comme je
 veulent demander, et quant s'ils sont
 requis de leur ouvrier en journées, dient
 leur ouvrier qu'ils jurent de leur tâche,
 ou ouvrier en leur tâche, ou en plus
 que je ne vois rien apart à Labourer

et ainsi ne veulent ouvrier que ce leur
plaisir: Et les autres se départent de
Leur de leurs devoirs en ce
Laisent femmes et enfans et leur
propre pays et Domicile, et vont en
ouvrier ailleurs sans aucun ordre ni
forme adroit gardée, sans en
Contempner et frauder aucune de
ordonnance: au lieu d'autres ouvriers
ça, au lieu de fournir que les autres
ouvriers a journées que je m'en d'avantage,
autre le prix de leurs journées, et ainsi,
et ainsi et autres choses contre les bonnes
et approuvées coutumes et observations
anciennes par lesquelles les ouvriers
estient contents de leur argent, puis
pour mesure par journées, et si en
rendoient bonnes et Loyales journées,
de quoi les ouvriers de présent font

Le Fontaine, j'accuse ceux qui se font
 offrir moult d'yeux emiens, par un
 nombre de valets d'yeux. venus au
 autre de vider ouvriers gouvernans
 ou faire, ou fendant de vous et
 Sejourner es cavernes esdiens que
 pour le grand prix de vos journées qu'ils
 ont accoustumés de prendre, que je ne
 ouvrirois la semaine que deux jours,
 et aucun autres servans et servantes
 femme Chartraine, de vider un
 et Chamberlain et Simblables es
 danger, que je ne veuille servir, si
 non Salaires et Loyers de femme
 je ne veuille, demandant vin et viande
 autre que je ne appartient au
 dont sont d'ouvriers et Labouriers
 profitables et nécessaires au bien
 commun en son delais, a faire en
 moult de lieux. ordonné est pour

obvies a tels fraudes et malices et
pour extirper tels Turcs et malfacteurs
de mal exemple, et pour tout le bon Etat
de la chose publique, qu'il soit defendu
et libre sollement en toutes villes
par les justiciars d'icelles que aucune
personne homme et femme Sainct de
leurs corps et membres Sainctaux non
Sainctaux mestiers qui soient baillies a
ouvrage, ne soient ou demorent vizeux en
Cavernes ou autre part malice S'exposent
a faire aucunes Desoyne de Labours tels
homme, a l'heure de vers appartenir si
que y puissent gagner leurs vivres ou
que y soient ouidant la ville de dans trois
jours apres ce Joy et ce jour le jour
trois jours, que y sont trouvés vizeux,
ou soient ouidant ou mandier y les
seront pris et mis en prison, et seront
aupres de la Cour de la Cour de la Cour
gouver, et quand y les auront été delivres

Et ad ce que dessus, se depeche par y fondre
 l'avis de vis par ce qui s'ensuit. De quoy
 il est presert avors favorablement le voir
 avec ou se y est nous avec de personnes
 souffrantes sans fraude ayu juo e
 faicnd d'oppression qui jure servent
 juo sont mis en l'œuvre, Cou le l'œuvre
 pour servir, sans maniere que dieu est
 que se soit signez au front d'un feuchant
 et d'annus desdits lieux

Item. ordonne est que l'ordie et en
 charge a tous ou felles qui par servent
 ou gardent des hopitaux ou hotels dieu
 que se ne sebergent des l'œuvre ny e
 teler personnes visus, plus de huit
 d'une nuit, si ce n'est par maladie
 contrainte ou maladie de ce que l'en
 voye l'ordie que l'aumosne y soit
 bien employe sans fraude.

Item. commande est que toute maniere

de jeunes hommes et femmes qui ont
accoustumé à faire ou à faire ouvrage
ou Labourage en terre et vignes ou
blabie et généralement en toutes manières
d'ouvrages, aillent avant soleil levant
explains de Liens accoustumés à Louer
Leur ouvriers, pour eux Louer et louer
qui n'ont en aillent, par ainsi que
aucun ne refuse aux autres, pour le
prix qui seront mis par jour de journeier des
ouvriers d'icelles manières. Si il treuvent
qui travaillent ~~à l'œuvre~~ aller et avoir pour
le dit prix, ne prendent aucun ouvrage
d'exemption feinte ou fautive pour
rien de dix sols payés au Roy de
chaque un de eux qui ne prendront en
leur chose pour tant de quatre soumes
mepris y aillent, ou d'être en prison
pour tant de quatre soumes aux lieux
de Liens ou aux Commissaires de par là

ou à défaut de leur feu. Lesdits semblent
 bon et raisonnable, si on ne qualifie d'un
 personnel et de probes sans et mespris

Item. Que pour lesdites raisons
 desdits ouvriers deffendu est etroitement,
 que aucun d'eux n'aille boire ne
 employer son temps en tavernes ou
 autres lieux ou lieux deffendus
 auxdits ouvriers, et que aucun
 d'eux n'aille ne se départe de son
 ouvrier auant de son domicile
 depuis la S^{te} Jean d'été pour aller outre
 ailleurs en laissant leurs femmes
 et même en leurs dits propres lieux,
 domicile, et en fraude des ordonnances
 Si ce n'est aucun qui en aucune façon
 ont accoustumé et de long temps a
 aller en pays étrangers pour centes
 ou pour ce que en leur pays ne
 trouvent par bien au pays un pair.

et aussi n'est de ne pas que les
demeurent, Sur peine de dix sous payés
au Roy de France d'icelles ouvrières
qui seront trouvées en lanières ou
gouaches ou gouches ouvrières comme
dit l'art. 10 de l'édit. Sur peine de France
d'un jour d'ouvrière qui en fraude de
ordonnance laissent leurs domiciles
Si femme de plus d'édit, ou Sur peine
de prison à l'arbitrage de quatre ou
huit pairs de l'édit

Item. Pour faire ordonné formellement
est, que les ouvrières d'édit et d'édit
c'est de appartenant à ceux ou de
semblables agents en œuvre cotennent
œuvre de solit Levant, jusqu'à solit
Coutant, et que je fassent leurs
gouaches en ouvrant Loyalment, et
nonobstant l'ordonnance ou ouvrage de
payer ou de L'œuvre de l'œuvre

396

Sur peine de dix jours payés au Roy,
de Traicte d'icelle ouvrier, pour tant de
foires et journées communes au royaume
de faillir de aller ouvrier et tenir en sa
propre manière de pendre ou de se pour
à L'arbitrage des Juges ou Commisaires
de pendre.

Item. se au temps que ladite foire
commence avoit plain jour au royaume
ont prins à faire en l'esche de deniers
Certains ou certains termes ou jours
prestités de termes au royaume
comme Labourage en terre en vignes
en yeux ou de Charpenterie menuiserie
ou autres ouvrages quelconques, pour
certainne somme d'argent à payer une
foire ou plusieurs ou jours termes ou
ainsi esd. L'arbitrage de quel L'arbitrage
seroit de la D'Espagne et L'adit L'arbitrage
na esté fait ou par fait ou temps du

Force de ladite force & monnoye, ledit
Prinse la pourra faire ou par faire se
Le temps et la force ne soit a se
contraire et si le Daigne ne foudit
pour cause de ladite contrainte en un
recevant equis en sera de en la
et monnoye foudit et par le prix que
elle foudit au temps de la marché ou
contraire, de ladite tache, ou de la
nouvelle monnoye si le prix est
valeur de marc d'argent, si le prix est
Prinse et si le ou faire qu'il aura
outré diligemment en ladite œuvre et ne
aura été en œuvre de faulte ou coulpe de
faire celle en ouvrant ou autre espiquer
ou en la laissant de volonté ou pour
attendre plus forte monnoye ou en
autrement en fraude et au si ou faire
qu'il aura fait de Labourage de sa
tache a la valeur de la somme qu'il aura
par prinse se si convient mettre un

ou l'estat en la perfection de L'œuvre
 de ladite Cache, autrement que de ce
 Labour & de ces instruments nécessaires
 a ceuvre; Il pourroit renoncier en ce fait
 au demourant de ladite œuvre, & le
 Bailleur ne voudroit Bailleur de plus la
 somme que les matieres fournies plus
 a la forte Monnoye au regard a la
 foible est la forte, et les fait que le
 Bailleur voudroit Bailleur ledit Surplus
 de la matiere comme dit Est ou que de
 L'ouvrage sans matiere ou sans l'estat,
 ou sans prise les fourtements de ces
 instruments ledit Bailleur voudroit
 Bailleur le demourant de la somme pour
 ce deus a la valeur du char de l'argent est
 pour le prin que je valoit au temps de
 l'ouvrage de la Cache, le Preneur sera
 tenu par faire ladite Cache, en recevant
 ledit Payement a ladite valeur de

marc d'argent et ne pourra renoncier
en le faire au dit marc.

Item. Ou faire quelque dit marc
est unq'ent ou endemure ou souper
comme dit les de faire ou par faire par dit
caché si estoit sans mettre par dit si
comme de faire est dit qu'il fera par faire
si il plaist au Dailleur en venant celle
e' honneur comme il courroit quand il
par dit caché.

Item Ou faire quelque dit caché
baillies et priser comme de faire avant
est demourer a faire, ou par faire par
faute ou coupe du baillies, est assavoir
quel n'aura voulu baillies argent, ou en
tout ou partie ou matières, Item y doit
selon la qualité de l'œuvre ou selon les
convenances du vendeur suffisamment
ou que pour l'entente de l'œuvre ou de

pour ce que en la dite ville de Paris
peut par bonnement estre seen, luy
l'aiter et gouvernement des autres lieux
et ainsi paraviton faillir a faire les
dites exactions et ordonnances des
premier devenue ~~et~~ et de journee,
salaires des ouvriers et serviteurs
des autres lieux, ordonnez que les
Baillifs et autres justiciars toutes
places en sa jurisdiction, appelliez en
special pour cette chose avec eux et
sartisement et sans aucune delay, des
plus notables gens du Clerge et de
religion de leurs lieux, des nobles et
des autres mieux renommiez en
preudhomme et plus suffisant et
loquoyant en telle chose et tel
nombre comme bon leur semblera, et
vins tout avans serment solennel

de Chacun d'eux, que luy en jureront
 et Loyalement que mieux pourront
 et sauront ayderont a faire et ex-
 ecuter les choses cy apres escriptes,
 C'est assavoir que je ordonneray et
 Comanderay par quel prix luy en
 Doyent servir et louer autres
 Doyent vendre leurs services,
 et au plus hautement justament luy pris
 des journées de tous ouvriers et
 Labouriers de certains Saisons et
 Temps autres et Les Loyers et
 Salaires de tous Servans et Personnes
 et de consideration au Marché et au
 Esché des choses etant en luy payer,
 pour luy present et avenir, et
 au plus quel pris par pay pour et unye
 pour cheval en consideration de luy
 des foingz et avoine desdits lieux

et Les autres choses a ce faisant,
Sceptes de vitures et vitures et
des Labouriers par les Rivières de
Sainte d'Yonne et de Marne en descendent
jusques a Paris desquels s'est
ordonné autrement, et l'ordonnance
que faite au royaume par Chascun de ces
Choses avec l'ordonnance de d'icelle
vitures par les foyes tenues et gardes
seins en France, les dits Daillies
et Justices, comme comme par le
Roy. /